



AGRICULTURES  
& TERRITOIRES  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
TARN

# L'utilisation des produits phytosanitaires en vigne



Nouveautés

## Les grandes lignes de la réglementation des produits phytosanitaires

### Utiliser des produits phytosanitaires (PPP) homologués

Les produits utilisés doivent avoir une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France. Les informations sur ces produits (nom, substance active, usage, dose, conditions d'utilisation) peuvent être consultées sur le site [ephy.anses.fr](http://ephy.anses.fr)

### Se former à l'utilisation des produits phytosanitaires

Depuis le 26 novembre 2015, un **Certiphyto** est nécessaire pour acheter ou manipuler des produits phytosanitaires. Des règles spécifiques existent pour la pulvérisation en travaux et services. La durée de validité du certificat est de 5 ans.

### Bénéficier d'un Conseil Stratégique Phytosanitaire CSP avant le 31 décembre 2023



Depuis le 1er janvier 2021, est instauré le Conseil Stratégique Phytosanitaire (à l'exception des exploitations certifiées HVE et 100% AB). Deux conseils sont prévus, espacés de minimum 2 ans et de maximum 3 ans. Pour renouveler son certiphyto décideur ou en cas de contrôle, il faudra justifier de 1 conseil en 2024 et 2025. Par la suite, 2 conseils stratégiques phytosanitaires devront être réalisés dans l'intervalle des 5 ans entre deux Certiphytos.

### Avoir un lieu de stockage des produits phytosanitaires aux normes

Le **local phytosanitaire** doit être spécifique, bien identifié, aéré ou ventilé, isolé thermiquement, éloigné des habitations et points d'eau, fermé à clé et être sur sol étanche. Dans le local, les PPP doivent être conservés dans leur emballage d'origine, les produits toxiques, cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques sont classés à part des autres. Par ailleurs, l'installation électrique doit être aux normes, de même que l'extincteur incendie, les consignes de sécurité sont affichées.

### Contrôler périodiquement le matériel de pulvérisation des produits phytosanitaires

En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le contrôle des matériels de pulvérisation en service doit être réalisé au moins une fois **tous les 3 ans**. Les rampes de désherbage des vignes et vergers doivent aussi être contrôlées.

### Mettre en place les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires

Respecter les bonnes conditions de traitement pour traiter efficacement, protéger votre santé, lutter contre la dérive et le ruissellement, protéger les riverains, travailleurs, personnes présentes (information et distances de sécurité) ...



### Zoom sur la protection des abeilles

L'abeille est protégée par l'arrêté du 28/11/2003, modifié le 20/11/2021. Les produits autorisés en période de floraison ou production d'exsudat portent une mention spécifique "abeilles" sur l'étiquette. Malgré tout, le traitement n'est autorisé qu'en dehors de la présence des abeilles. De manière générale, **les traitements insecticides ou acaricides doivent être réalisés après destruction des parties attractives des couverts.**

## Les mélanges :

Il convient de s'assurer à l'avance de la compatibilité des produits phytosanitaires en cas de mélange.

## Les interdictions :

- Un produit toxique identifié par la tête de mort ne se mélange pas (H300, H301, H310, H311, H330, H331)
- Les produits avec mention H340, H350, H360, H370, H372 ne se mélangent pas
- Les mélanges de 2 PPP avec certaines mentions sont interdits (en rouge sur le tableau)
- 1 PPP dont la ZNT est  $\geq 100m$  ne se mélange pas
- 1 PPP à base de pyréthrianoïde et 1 PPP à base de triazole ou d'imidazole ne se mélangent pas en période de floraison ou de production d'exsudat

Spécialité 1	H373	H361d H361f H361fd H362	H341 H351 H371
Spécialité 2			
H373			
H361d H361f H361fd H362			
H341 H351 H371			

## Les bonnes pratiques pour protéger l'Environnement et pour une efficacité optimale

### La gestion des effluents phytosanitaires

La réglementation encadre les modalités de lavage du pulvérisateur. En fin de traitement, le rinçage interne et le lavage externe du pulvérisateur peuvent se faire soit intégralement à la vigne soit sur une aire spécialisée étanche avec récupération et traitement des effluents (des solutions mixtes sont envisageables).

### A la vigne

Le fond de cuve (ce qui reste dans l'appareil après désamorçage de la pompe) peut être dilué et épandu à la vigne à condition :

- De le diluer avec un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de fond de cuve la première fois.
- De l'épandre sur la parcelle traitée en s'assurant que la dose homologuée ne soit pas dépassée, et que la concentration en substance active a été divisée au moins par 100.

Le lavage extérieur du pulvérisateur est autorisé sur la parcelle traitée en respectant des conditions de dilutions particulières.

Pour la vidange et le lavage extérieur à la vigne il faut également respecter quelques conditions supplémentaires : se mettre à plus de 50m des points d'eau, à plus de 100m des lieux de baignade, éviter les risques de ruissellement (pas de vidange et/ou lavage à la vigne par temps de pluie, sur terrain en forte pente, ou sur sol saturé en eau), et vidanger ou laver l'extérieur une seule fois par an sur une même surface.

### Sur une aire spécialisée

Toutes les eaux de rinçage et de lavage du pulvérisateur doivent être récupérées et traitées afin d'éviter les pollutions et ainsi améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Ceci s'articule autour d'une aire de lavage avec un système de récupération des effluents et un dispositif de traitement (contre le Phytobac®).

Lorsque les effluents phytosanitaires sont stockés et/ou traités sur ce type d'aire spécialisée les quantités stockées et/ou traitées doivent être consignées sur un registre.

Les systèmes agréés sont référencés sur le site de l'IFV <http://www.vignevin-occitanie.com/fiches-pratiques/la-gestion-des-eaux-de-lavage-des-tracteurs/#haut>



### ▶ **Limitier les pollutions ponctuelles**

Pour protéger la ressource en eau, **un dispositif anti-retour est obligatoire au remplissage du pulvérisateur** (utilisation d'une cuve intermédiaire et d'une potence par exemple). De même, pour éviter le débordement lors du remplissage de la cuve, un dispositif anti-débordement est nécessaire (une surveillance attentive peut suffire).

### ▶ **Recycler les emballages de produits phytosanitaires avec Adivalor**

Après usage, les emballages de produits liquides doivent être rincés à l'eau claire et l'eau de rinçage doit être traitée comme un effluent. Les emballages sont ensuite égouttés puis stockés en attendant la collecte Adivalor. Les sacs papier, boîtes, sacs d'engrais... sont aussi repris. Contacter votre distributeur pour connaître les dates de collecte. Le justificatif remis est à conserver.

### ▶ **Respecter des Zones Non Traitées (ZNT) en bord de cours d'eau**

Les cours d'eau concernés sont les cours d'eau BCAE (figurant sur la carte IGN).

**La largeur de la ZNT** est fixée pour chaque PPP (voir l'étiquette), elle varie de 5 à plus de 100m. Afin de réduire cette ZNT de 50m à 5m ou de 20m à 5m, trois conditions sont requises :

- 1- L'enregistrement des pratiques
- 2- La mise en place, en bord de cours d'eau, d'un dispositif végétalisé d'au moins 5m de large incluant une haie de la hauteur de la culture
- 3- L'utilisation de matériel homologué pour réduire la dérive :  
<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2021-364>

Un **dispositif végétalisé permanent (DVP)** a été instauré sur certains produits pour limiter le transfert des PPP par ruissellement. Les DVP sont généralement de 20 m. A ce jour, il n'est pas possible de réduire cette distance.

### ▶ **Respecter des ZNT pour protéger les arthropodes et les plantes non cibles de la dérive**

La réglementation instaure des zones non traitées en bordure des Zones Non Cultivées Adjacentes (ZNCA) pour protéger les arthropodes et les plantes non cibles (non définies à ce jour).

Les ZNCA ne comprennent pas les zones artificialisées, les cultures voisines et les éléments de moins de 3 m de large.

### ▶ **Respecter des Distances de Sécurité Riverains (DSR) - arrêté du 27 décembre 2019**



Sur la base des recommandations de l'Anses, des distances de sécurité ont été instaurées entre les zones traitées et les bâtiments habités : **20 mètres incompressibles** lorsque le produit contient une substance préoccupante et **10 mètres** pour les autres produits en vigne. La ZNT de 10 mètres peut être adaptée lorsque le traitement est réalisé sur la base d'une charte d'engagements validée par la préfecture. Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de dérive sont référencés dans une publication au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture.

Les produits exemptés de DSR sont des produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture, des produits utilisables en Agriculture Biologique et des produits composés d'une substance de base.

**Les DSR figurant le cas échéant dans les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques prévalent sur les DSR générales prévues par l'arrêté.**

### ▶ **Protéger les personnes sensibles – arrêté du 19/10/2016**

- Il est interdit de traiter aux horaires d'ouverture, à proximité des lieux accueillant des enfants
- Il est obligatoire de mettre en œuvre des dispositifs anti-dérive agréés aux horaires d'ouverture et à proximité des lieux accueillant des personnes malades, handicapées, ou âgées ...
- A proximité = 20m pour la vigne ou 5 m avec un dispositif anti-dérive agréé

### ▶ **Informier les riverains, travailleurs, personnes présentes**



La charte riverain actuelle est disponible sur le site de la Chambre d'agriculture et de la préfecture, elle est valide jusqu'au 25 juillet 2022. Une nouvelle charte est en cours d'élaboration, elle doit préciser les modalités d'information des riverains, travailleurs et personnes présentes, préalablement à chaque traitement. Chaque agriculteur devra s'y conformer.

### ▶ **Prise en compte des conditions climatiques**

- Interdiction de traiter en cas de vent supérieur à force 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/h)
- Pour les fongicides et les insecticides, traiter avec une température comprise entre 5 et 25°C et idéalement entre 12 et 20°C et par une hygrométrie supérieure à 60%
- Éviter tout traitement foliaire si une pluie risque de survenir dans les 6h qui suivent

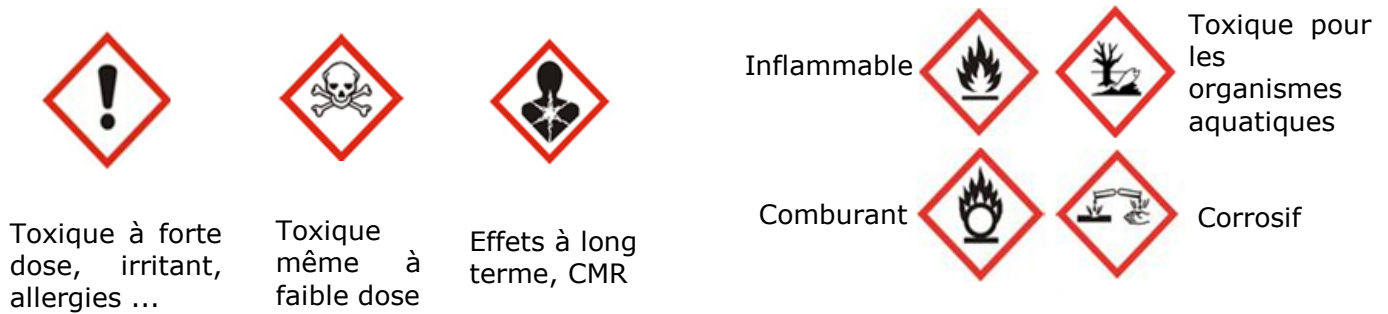
## Les bonnes pratiques pour protéger la Santé

### Les fiches de données de sécurité (FDS)

Ce document informe sur le danger intrinsèque du produit. Il doit obligatoirement être transmis gratuitement à l'utilisateur professionnel qui doit lui même le communiquer au médecin du travail. Le but est d'évaluer les risques auxquels les salariés qui utilisent les produits sont exposés, afin de bâtir des règles internes de protection. Vous pouvez les demander à votre vendeur de produits.

### Etiquetage des produits phytosanitaires

Le but est de fournir une lisibilité claire aux utilisateurs et employés agricoles potentiellement exposés, sur les risques liés à la substance active (Cancérogène, Mutagène, toxique pour la Reproduction, allergène respiratoire, etc... ). Les pictogrammes sont :



Sur l'étiquette des produits, les pictogrammes sont accompagnés d'une phrase de risque qui précise le risque et les voies de pénétration dans l'organisme.

### Dossier toxicologique des produits phytosanitaires

Les 3 voies d'exposition (orale, cutané et inhalation) sont examinées dans chaque dossier. Toutefois, la meilleure des protections reste la limitation à l'exposition aux produits.

### Équipements de Protection Individuelle (EPI)

La manipulation des PPP doit obligatoirement se faire avec des protections pour les mains (gants en nitrile ou néoprène identifiés par la norme EN374), pour les yeux (lunettes de sécurité à protection intégrale EN166 ou lunettes-masque étanches anti-buée EN166-168), pour les pieds (bottes correspondant aux normes EN345-346-347), pour le corps (tablier ou blouse ou ciré ... en nitrile), pour les voies respiratoires si le produit contient une phrase de risque par inhalation (cartouche de type A2 P3)

Les équipements doivent être stockés hors du local phytosanitaire. Il est impératif de se laver mains et visage avant de mettre les équipements, et de changer régulièrement les équipements (soumis à l'usure) .

Il est fortement conseillé pour les applicateurs des PPP d'utiliser un tracteur avec cabine filtrée, pressurisée avec un filtre à charbon actif qui devra *a minima* être changé tous les ans.

### Respect des délais de rentrée (DRE) dans les parcelles après traitement

Ce délai est à respecter par toute personne présente sur l'exploitation. Il est de 6h au minimum pour les produits le plus faiblement classé et de 48h pour les produits les plus dangereux. Cette notion de DRE est stipulée sur les étiquettes des PPP et accompagne l'AMM.

### Respect des délais avant récolte (DAR) lors de l'application d'un produit

Le délai entre le traitement et la vendange prévu sur l'étiquette du produit doit être respecté pour que la substance active ait le temps de se dégrader et ne se retrouve pas dans le raisin.

### Notion de danger/risque pour le consommateur

Le risque est acceptable dans la mesure où l'exposition du consommateur n'excède pas la Dose Journalière Acceptable (DJA) ou la dose de référence aiguë (quantité maximum de substance active pouvant être ingérée sur une courte période). Pour cela, des Limites Maximales de Résidus (LMR) de produits phytosanitaires sont définies pour le raisin.